

Conditions particulières (CPA) /

Assurance de protection juridique pour managers

Assurance individuelle

Edition 11.2010

Les conditions générales (CGA) d'assurance de protection juridique pour les entreprises, édition 12.2009, sont déterminantes, pour autant que les dispositions ci-après n'y dérogent pas expressément.

J 1

Preneur d'assurance et personne assurée

- 1 En modification du point A 2 CGA, le preneur d'assurance ou l'assuré est exclusivement la personne physique mentionnée dans la police, en sa qualité d'organe auprès de la personne morale selon le droit suisse (entreprise désignée), indiquée dans la police.
- 2 Si l'assuré décède, la défense des intérêts juridiques du conjoint et des héritiers ou de sa succession est également considérée comme assurée en cas de violations d'obligations par le défunt.

J 2

Prestations assurées

- 1 Les prestations assurées selon le point A 4 CGA sont versées subsidiairement et à titre d'avance seulement si une assurance de la responsabilité civile des organes conclue pour la personne assurée n'offre pas de couverture ou que, en présence de plusieurs assurances de la responsabilité civile des organes, celles-ci ne versent aucune prestation car la question de savoir laquelle d'entre elles doit en verser donne lieu à controverse.
- 11 L'assuré est tenu, au sens d'une obligation, d'annoncer immédiatement aux assurances de responsabilité civile toutes éventuelles prétentions érigées à son encontre et de faire valoir les prestations d'assurance y relatives.
- 12 Lorsqu'une assurance de la responsabilité civile des organes est résiliée, l'assuré est tenu – au sens d'une obligation – de le signaler immédiatement à AXA-ARAG. S'il omet de le notifier, la couverture s'éteint pour le mandat concerné avec effet à la date à laquelle l'assurance de la responsabilité civile des organes est devenue caduque.
- 13 Lorsque l'assurance de la responsabilité civile des organes devient caduque, AXA-ARAG se réserve le droit de résilier ou de modifier le contrat pour le mandat concerné.

- 2 Les mandats exercés auprès de personnes morales ne disposant pas d'une assurance de la responsabilité civile des organes ne sont assurés qu'en vertu d'une convention spéciale. Les dispositions énoncées aux points J 2.12 et J 2.13 CPA ne sont pas applicables.

Dans ces cas le droit pénal est assuré selon B 2.13 CGA.

- 3 **Somme d'assurance:** dans cette couverture complémentaire, les prestations sont limitées, pour chaque cas juridique et pour chaque entreprise désignée, à la somme d'assurance mentionnée dans la police.

De plus, la sous-limite indiquée dans la police au titre des prestations extrajudiciaires est valable pour chaque cas juridique et pour chaque entreprise désignée.

La prestation maximale s'élève à 500000 CHF par année d'assurance, quel que soit le nombre de cas juridiques assurés et d'entreprises désignées.

- 4 **Franchise:** l'assuré supporte la franchise désignée dans la police par cas juridique. La disposition énoncée au point A 6.1 CGA ne s'applique pas.

J 3

Cas juridiques assurés

- 1 En modification partielle des points A 7.14, A 7.17, A 7.19, et A 7.21 CGA, l'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines énumérés de façon exhaustive ci-dessous, pour autant que la valeur litigieuse minimale soit supérieure à 5000 CHF:
- 11 **Droit de la responsabilité civile:** Litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en responsabilité civile, pour autant que celles-ci reposent exclusivement sur des normes de responsabilité civile extracontractuelles;
- 12 **Droit pénal:** pour autant que la protection juridique en cas de procédure pénale soit couverte par l'assurance de la responsabilité civile des organes, les cas non assurés par cette dernière bénéficient d'une

couverture selon le point B 2.13 CGA s'ils sont en rapport avec l'activité et la qualité d'organe;

AXA-ARAG peut fournir une avance de frais selon le point A 4 CGA de 10 000 CHF maximum, si elle estime qu'au regard des circonstances, la suspension de la procédure ou l'acquittement sont hautement probables (le point A I 2.8 CGA n'est pas applicable). Les avances de frais indûment perçues doivent être remboursées dans leur intégralité à AXA-ARAG, en plus de tous les dépens alloués aux parties selon le point I 2.7 CGA;

- 13 **Droit du travail:** l'assurance couvre les litiges de l'assuré découlant de ses rapports de travail avec les entreprises désignées dans la police ou avec d'autres personnes morales auprès desquelles il a été détaché par l'entreprise désignée, pour autant qu'aucun tiers, notamment l'entreprise désignée, ne doive prendre les coûts en charge;
- 14 **Droit du mandat:** l'assurance couvre également les litiges concernant les prestations de travail qui ne se fondent pas sur un contrat de travail, notamment celles découlant d'un mandat exercé dans des entreprises désignées dans la police ou dans d'autres personnes morales auprès desquelles l'assuré a été détaché par l'entreprise désignée, pour autant qu'aucun tiers, notamment l'entreprise désignée, ne doive prendre les coûts en charge;
- 15 **Responsabilité des organes:** sont assurés les litiges relatifs à la défense contre des prétentions en responsabilité relevant du droit privé ou du droit public qui sont élevées à l'encontre de l'organe de l'entreprise désignée dans la police;
- 16 **Responsabilité des auteurs du prospectus et des fondateurs:** l'assurance couvre la défense contre des prétentions en dommages-intérêts injustifiées, résultant de la responsabilité des auteurs du prospectus et des fondateurs;
- 17 **Taxes de droit public:** l'assurance couvre la défense contre des prétentions injustifiées en rapport avec le non-acquittement d'impôts directs et indirects (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, impôt anticipé) par des entreprises désignées dans la police, ainsi qu'avec des cotisations d'assurances sociales (p. ex. AVS, LPP);
- 18 **Droit des assurances privées:** sont assurés les litiges avec des assurances de la responsabilité civile des organes portant sur des prestations assurées;
- 19 **Droit de la poursuite pour dettes et de la faillite:** l'assurance couvre la défense contre des prétentions injustifiées, lors d'actions révocatoires dites pauliennes, intentées contre l'assuré selon le droit suisse de la poursuite pour dettes et de la faillite. Les dispositions énoncées aux points A 7.19 et A 7.21 CGA ne sont pas applicables;
- 20 **Actions en restitution:** est assurée la défense contre des actions en restitution de prestations obtenues, que l'entreprise désignée ou des actionnaires intentent contre l'assuré.

J 4

Exclusions

- 1 En plus des dispositions énoncées aux points A 7 et B 3.12-14 CGA, l'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
- 11 lors de litiges en rapport avec la fonction d'organe de fait;
- 12 lors de litiges avec des sociétés pouvant être qualifiées de sociétés financières ou de sociétés d'investissement, de sociétés en participation, de holdings,

de sociétés financières d'innovation (venture capital) ou encore de sociétés de financement par capitaux propres (private equity). Font exception les mandats exercés auprès de personnes morales soumises au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA);

- 13 lors de litiges en rapport avec des personnes morales ayant renoncé à une révision légale (opting-out). Font exception les cas juridiques assurés dans les domaines suivants: droit pénal, droit du travail, droit du mandat et droit des assurances privées;
- 14 en lien avec sa fonction d'organe de personnes morales ayant leur siège dans la principauté de Liechtenstein ou dans un autre pays étranger;
- 15 si la personne morale ne possède pas un règlement prescrit par la loi ou par les statuts;
- 16 en lien avec des opérations financières,
 - dans la mesure où ces prétentions résultent d'influences extérieures, telles que fluctuations de valeur, pertes de change et/ou mauvais rendements;
 - en rapport avec des investissements dans des titres adossés à des actifs (y compris des produits structurés), tels que Asset Backed Securities (ABS), Asset Backed Commercial Papers (ABCP), Collateralised Debt Obligations (CDO), Mortgage Backed Securities (MBS), Collateralised Loan Obligations (CLO), Collateralised Bond Obligations (CBO).
- 2 Les dispositions énoncées aux points B à H CGA ne s'appliquent pas.

J 5

Etendue dans le temps de la couverture d'assurance

- 1 En complément du point A 8.3 CGA, les mandats assurés sont soumis à un délai de carence (délai d'attente) de 3 mois.
- 2 Lorsque des mandats assurés sont exclus de la couverture après que la personne assurée a quitté sa fonction d'organe, la couverture subsiste tout au plus pendant la durée de validité de la police. Demeurent réservées les dispositions énoncées au point J 5.1 CPA.

J 6

Validité territoriale

L'assurance s'applique aux cas juridiques pour lesquels le for et le lieu d'exécution sont situés en Suisse, dans la mesure où le droit suisse s'applique.

J 7

Obligation d'aviser

- 1 L'assuré est tenu de signaler à AXA-ARAG tous les mandats existants avant la conclusion du contrat et tous ceux pris en charge après la conclusion du contrat et qui doivent être inscrits au registre du commerce. La disposition énoncée au point I 4.7 CGA ne s'applique pas.
- 2 AXA-ARAG a le droit de refuser de nouveaux mandats ou d'exiger un supplément de prime pour leur inclusion et de faire dépendre l'assurance de clauses particulières.

- 3 Si la notification a eu lieu, la couverture d'assurance ne s'étend à l'aggravation du risque, que si celle-ci a été consignée dans un avenant au contrat.
- 4 Si un assuré transgresse cette obligation d'aviser, AXA-ARAG peut refuser ou réduire ses prestations selon l 9.3 CGA.

J 8

Aggravation et diminution du risque

- 1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque assuré, dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat ou ultérieurement, telle qu'un changement du but de la société ou une fusion, doit être signalée immédiatement par écrit à AXA-ARAG. Si cette notification est omise, l'assurance ne couvre pas l'aggravation du risque.

- 2 En cas d'aggravation du risque, AXA-ARAG peut procéder pour le reste de la durée contractuelle à une augmentation de prime correspondante ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, moyennant un préavis de 2 semaines. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation lorsque les parties contractantes ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de la prime. Dans les deux cas, AXA-ARAG a le droit d'augmenter la prime conformément au risque, pour la période comprise entre le moment de l'aggravation du risque et la fin du contrat.
- 3 En cas de diminution du risque, AXA-ARAG réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la notification écrite du preneur d'assurance.

J 9

Calcul des primes

En modification du point l 7.4 CGA, le mode de calcul de la prime est défini dans la police.